

Politique Climat de l'ERAFP - 2025-2030

Contexte

Depuis 2006, l'ERAFP a intégré les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans une stratégie globale d'investissement responsable. La prise en compte du développement durable dans sa gestion financière a ainsi conduit l'ERAFP à adopter, dès sa création, une démarche d'investissement socialement responsable formalisée par une [Charte](#) qui lui est propre.

L'ERAFP a pris acte de la matérialité du réchauffement climatique¹ et du rôle prépondérant qu'il peut jouer en incitant les entreprises à prendre en compte l'impact environnemental de leurs produits ou services, à maîtriser les risques associés au changement climatique, à adopter une stratégie d'alignement avec des scénarios de réchauffement de 1,5°C et à contribuer à la transition énergétique.

En conséquence, l'ERAFP a adopté une politique climat intégrée à sa politique d'investissement responsable, afin de financer une économie qui s'attache à respecter un scénario de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à horizon 2100.

La politique climat de l'ERAFP rappelle les principaux objectifs mis en place en amont et en aval des décisions d'investissements, qui sont poursuivis par les sociétés de gestion délégataires.

1,5°C
à horizon
2100

Objectifs climat

Dans une volonté de réduire ses émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs français et européens, l'ERAFP, a rejoint en mars 2020 la [Net-Zero Asset Owner Alliance](#) (AOA). Dans ce cadre, l'Établissement définit des objectifs intermédiaires tous les cinq ans afin d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050. Après des premiers objectifs définis en 2021 et couvrant une première période allant de fin 2019 à fin 2024, l'ERAFP s'est fixé de nouveaux objectifs pour la période suivante. Les objectifs ci-dessous sont donc formulés à horizon fin 2029, et seront révisés en 2030.



→ Réduction des émissions de GES :

- Réduire de 60 % l'intensité carbone de son portefeuille d'entreprises cotées² (scopes 1 et 2) sur la période 2019-2029 ;
- Approfondir les actions (filtre ISR pour la sélection de titres, certification SBTi, engagement et politique de vote) visant une réduction des émissions de scope 3 ;
- Réduire de 15 % l'intensité carbone surfacique de ses portefeuilles immobiliers³ (scopes 1, 2, et une partie du scope 3) entre 2023 et 2028 ;
- Réduire de 10 % l'intensité énergétique surfacique de ses portefeuilles immobiliers⁴ (scopes 1, 2, et une partie du scope 3) entre 2023 et 2028 ;
- Atteindre une proportion de 30 % de ses actifs immobiliers alignée sur la trajectoire CRREM 1,5°C (deuxième version) à fin 2028.

→ Engagement :

- Construire un dialogue actionnarial avec 30 entreprises parmi les plus émissives des portefeuilles actions, crédit et convertibles en faveur d'une transition énergétique conforme à l'Accord de Paris.



→ Alignement de température :

- Atteindre 55 % d'entreprises des portefeuilles actions, crédit et convertibles (en pourcentage de l'empreinte carbone) s'étant fixé un objectif d'alignement de température inférieur ou égal à 1,5° C validé par la SBTi d'ici 2029.



→ Financement de la transition :

- Augmenter les montants investis dans des actifs contribuant à la transition énergétique et à la décarbonation de l'économie sur l'ensemble du portefeuille ;
- Investir 1,5 à 1,8 Md€ dans le financement de la transition écologique sur la période 2025-2029.



1_ Voir notamment : AIE, [Net Zero by 2050](#), mai 2021 et [Rapport spécial 1,5 degrés 2018, chapitre « atténuation » du 6ème rapport d'évaluation 2021-2022, GIEC 2021.](#)

2_ Mandats et fonds dédiés d'actions, d'obligations crédit et d'obligations convertibles.

3_ Hors fonds collectifs.

4_ Hors fonds collectifs

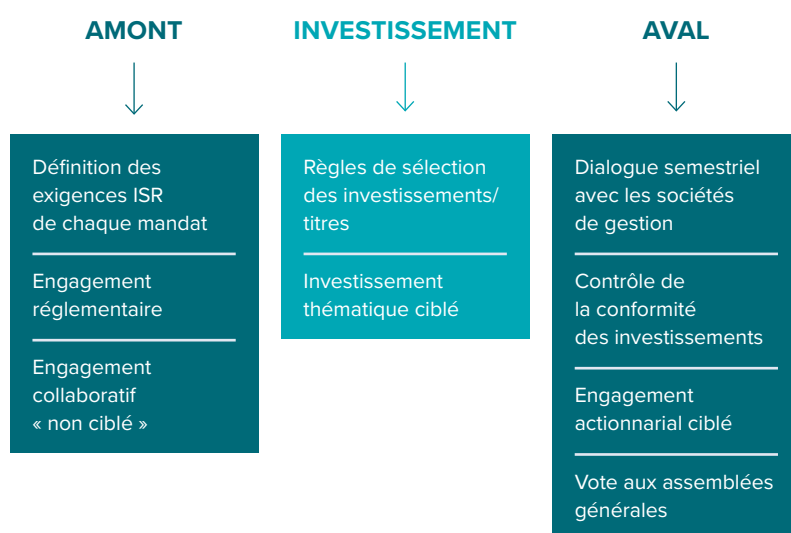
L'ERAFP s'attache à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs, d'ici 2030, puis ceux qu'il se fixera dans le futur. Ces objectifs sont pris au niveau de l'ERAFP et non au niveau de chaque mandat de gestion. La réalisation des objectifs nécessite néanmoins l'implication de chacun des gestionnaires.

Dispositif ISR & Exclusions pour non-respect des critères d'éligibilité

En amont de la décision d'investissement : l'ERAFP évalue les sociétés, projets et États dans lesquels il investit selon des critères ESG, en application de son dispositif ISR, *via* les critères d'analyse spécifiques utilisés par sa notation *best in class*. Au sein du pilier « Environnement » se trouvent des critères spécifiques au climat.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, un suivi renforcé est opéré en application du dispositif ISR de l'ERAFP lié aux critères d'éligibilité définis au sein de la [politique fossile de l'ERAFP](#) et mis en place pour les trois sources d'énergies fossiles (charbon thermique ; hydrocarbures non conventionnels et hydrocarbures conventionnels).

En aval de la décision d'investissement : l'ERAFP s'attache à accompagner sur le long terme les organismes dans lesquels il investit en exerçant ses responsabilités d'actionnaire ou de partie prenante, afin de promouvoir durablement, en leur sein, des pratiques conformes aux valeurs qu'il porte. [Les lignes directrices d'engagement actionnarial](#) de l'Établissement sont cohérentes avec sa politique de vote, et sont toutes les deux revues sur une base annuelle.



Gouvernance

L'article 24 du décret n° 2004-569 relatif à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique confie au comité de suivi de la politique de placements (CSPP) le rôle de préparer les décisions du conseil d'administration portant sur les orientations générales de la politique ISR, de suivre leur mise en œuvre, d'évaluer leurs effets sur le Régime, de s'assurer du respect des principes de la charte ISR ainsi que de préparer ses mises à jour éventuelles.

Dans ce cadre, le conseil d'administration a pu valider la publication de cette politique climat, et assurera son suivi avec le CSPP à compter de sa date d'entrée en vigueur.